



Circulaire relative aux mesures concernant l'exportation de pommes de terre de consommation vers la Fédération de Russie – Contrôles, échantillonnages et analyses des nématodes à kystes (*Globodera spp.*).

Référence	PCCB/S1/PCCB/S1/DME/813007	Date	26-01-2012
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Pommes de terre, nématodes à kystes, Globodera, exportation, Fédération de Russie		

Rédigé par	Approuvé par
Michelante David, attaché	Diricks Herman, Directeur général

Sommaire

1	But	2
2	Champ d'application	2
3	Références	2
3.1	Législation	2
3.2	Autres	2
4	Définitions et abréviations	2
5	Exigences pour la délivrance du certificat phytosanitaire concernant les nématodes à kystes	3
5.1	Conditions générales	3
5.1.1	Système d'autocontrôle	3
5.1.2	Origine des lots	3
5.1.3	Présentation à la certification	3
5.2	Lots de pommes de terre lavées	3
5.2.1	Conditions particulières	3
5.2.2	Traçabilité	4
5.2.3	Modalités d'inspection en vue de la certification pour les pommes de terre lavées	4
5.3	Lots de pommes de terre non lavées	5
5.3.1	Conditions particulières	5
5.3.2	Traçabilité	5
5.3.3	SAC validé/certifié	5
5.3.4	Modalités d'inspection en vue de la certification pour les pommes de terre non lavées	5
5.4	Notification des échantillons non conformes	7
6	Annexes	8
	Annexe 1 : Déclaration de livraison de pommes de terre de consommation pour l'exportation vers la Fédération de Russie	8
	Annexe 2 : Procédure sectorielle spécifique dans le cadre de l'exportation Belgapom	8
	Annexe 3 : Procédure sectorielle spécifique dans le cadre de l'exportation Belgapom : registre de traçabilité	8
	Annexe 4 : Demande d'analyse	8
7	Aperçu des révisions	8

1 But

A la suite de la découverte, lors de la campagne d'exportation 2010-2011, de plusieurs envois non-conformes à destination de la Fédération de Russie et de la publication de la nouvelle législation Russe, une nouvelle procédure d'inspection est mise en place.

La certification phytosanitaire des pommes de terre exportées vers la Fédération de Russie couvre, en particulier :

- l'absence des organismes nuisibles suivants :
 - *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida* (nématodes à kystes de la pomme de terre), en ce compris les kystes non viables ;
 - *Meloidogyne chitwoodi* ;
 - *Synchytrium endobioticum*.
- le pourcentage de terre de tare ne doit pas dépasser 1%.

La présente circulaire a pour but d'informer des opérateurs en ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives au déroulement des inspections concernant le contrôle des nématodes à kystes en vue de la délivrance de certificats phytosanitaires à des envois de pommes de terre de consommation destinés à la Fédération de Russie

2 Champ d'application

Cette circulaire s'applique à toutes les inspections relatives à la délivrance de certificats phytosanitaires pour des envois de pommes de terre de consommation destinés à la Fédération de Russie.

3 Références

3.1 Législation

- A.R. 10 AOUT 2005. - Arrêté royal relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ;
- A.R. 14 NOVEMBRE 2003. - Arrêté royal relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire ;
- A.M. 22 JANVIER 2004 – Arrêté ministériel relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.

3.2 Autres

Législation Russe

4 Définitions et abréviations

SAC	Système d'autocontrôle
Globodera	Nématodes à kystes de la pomme de terre
procédure sectorielle spécifique dans le cadre de l'exportation	Cahier des charges spécifique pour l'exportation des pommes de terre de consommation vers la Fédération de Russie en vue du contrôle des <i>Globodera</i> adjoint au guide G014 (Belgapom)
Adjuvants de séchage ou coating	Matière (sable, chaux, etc.) épanchée sur les tubercules après lavage afin d'en faciliter le séchage

5 Exigences pour la délivrance du certificat phytosanitaire concernant les nématodes à kystes

5.1 Conditions générales

5.1.1 Système d'autocontrôle

Pour la délivrance du certificat phytosanitaire, les envois de pommes de terre de consommation destinés à la Fédération de Russie devront répondre à l'une des conditions préalables suivantes :

- l'exportateur devra disposer d'un système d'autocontrôle (SAC) certifié par un OCI ou validé par l'Agence, ou ;
- en l'absence de SAC, les pommes de terre devront avoir été lavées, ou;
- pour les pommes de terre originaires de pays tiers (non membres de l'Union Européenne), elles devront avoir été lavées.

Considérant que la présence d'un SAC validé/certifié permet de réduire significativement les risques de présence de nématodes à kystes, les envois présentés par un exportateur disposant d'un tel SAC certifié/validé seront soumis à une procédure d'inspection allégée.

5.1.2 Origine des lots

Les pommes de terre peuvent avoir été récoltées sur tout le territoire belge ou d'un autre Etat membre ou d'un Pays tiers, y compris dans les zones où *Globodera* est présent, mais à l'exclusion des parcelles contaminées.

5.1.3 Présentation à la certification

En vue de la certification phytosanitaire pour l'exportation, l'exportateur présentera aux inspecteurs/contrôleurs de l'AFSCA l'envoi prêt à l'expédition. A côté des autres exigences spécifiques décrites dans les chapitres suivants, chaque lot composant cet envoi devra être doté d'un système de marquage permettant son identification univoque et reprenant, au moins, les indications suivantes :

- no. lot,
- quantité,
- coordonnées de l'opérateur (nom, adresse, no. d'enregistrement).

Ces envois sont présentés à la certification en même temps que la déclaration de livraison de pommes de terre pour l'exportation (annexe 6.1).

5.2 Lots de pommes de terre lavées

5.2.1 Conditions particulières

5.2.1.1 Qualité du lavage

A l'issue du lavage, il ne doit plus être possible, dans des conditions de contrôle normales, de récupérer plus de 500 ml de terre adhérente (quantité minimale nécessaire pour permettre l'analyse) par fraction de 250 tonnes.

5.2.1.2 Adjuvant de séchage

En cas d'utilisation d'un adjuvant de séchage, le processus de production de cette matière ajoutée doit être tel qu'une contamination par un organisme nuisible soit impossible. Par exemple, cet adjuvant de séchage devra provenir d'une source industrielle (extraction en carrières, traitement thermique, etc).

Sa manipulation et son mode d'application devront permettre de limiter tout risque identifiable de contamination : une procédure ad hoc doit être mise en place. En cas de besoin, des échantillons d'autocontrôle seront prélevés dans l'adjuvant recyclé et analysés.

5.2.2 Traçabilité

Pour ce qui concerne les adjuvants de séchage (coating) ajoutés aux tubercules, les éléments suivants devront être enregistrés et mis à disposition de l'agent certificateur à sa demande :

- fournisseur,
- fabricant,
- attestation du fabricant/fournisseur sur l'origine industrielle,
- no. lot,
- quantité achetée,
- quantité appliquée,
- résultats d'analyses (si pertinents).

Le cas échéant, outre les exigences visées au chap. 5.1.3., les no. de lots de l'adjuvant sont repris dans la déclaration de livraison de pommes de terre pour l'exportation vers la Russie (annexe 6.1.).

5.2.3 Modalités d'inspection en vue de la certification pour les pommes de terre lavées

5.2.3.1 Echantillonnage et inspection visuelle en vue de la certification

Les lots de pommes de terre lavées ne sont pas échantillonnés pour la recherche de Globodera.

La qualité du lavage est contrôlée par l'AFSCA sur le lieu où la marchandise est présentée pour la certification. En cas de lavage insuffisant, les lots concernés sont considérés comme non lavés et soumis aux exigences correspondantes.

Toute matière ajoutée après lavage afin d'assurer le séchage doit être signalée à l'agent certificateur. Le cas échéant, les modalités pratiques de gestion et d'application des adjuvants sont inspectées. L'Agence ne peut engager sa responsabilité quant à un refus éventuel de ce traitement par les autorités russes.

L'opérateur est responsable de toutes les dégradations éventuelles de la marchandise dues au lavage.

5.2.3.2 SAC

La validation/certification du SAC n'est pas obligatoire.

Si L'opérateur dispose d'un SAC validé/certifié, alors il présente la preuve de la certification ou de la validation de son SAC.

En cas de SAC validé, une procédure d'inspection allégée est prévue:

- pour le contrôle documentaire : l'opérateur présentera son certificat d'autocontrôle et la déclaration de livraison de pommes de terre pour l'exportation ;
- pour le contrôle d'identité et le contrôle physique : une inspection visuelle de la présentation des tubercules sera effectuée systématiquement, en même temps que le contrôles des autres exigences phytosanitaires et des exigences de qualité ;
- une inspection documentaire et physique complète sera effectuée par sondage (5% des exportations).

5.3 Lots de pommes de terre non lavées

5.3.1 Conditions particulières

5.3.1.1 Terre de tare

Des dispositions doivent être prises afin d'éliminer la terre de tare au maximum. Elle ne doit jamais dépasser 1%, même en cas d'humidité élevée.

5.3.1.2 Plan d'échantillonnage dans le cadre de l'autocontrôle

Tous les lots doivent avoir été analysés dans le cadre d'un plan d'échantillonnage du SAC élaboré sur la base de la procédure sectorielle spécifique de Belgapom (annexe 6.2.) approuvée par l'Agence. Ce plan définit le taux d'échantillonnage à réaliser (nombre d'échantillons par tonne de pommes de terre) en fonction du « risque Globodera » de chaque lot.

En principe, chaque production provenant d'une parcelle (lot d'origine) doit être analysée. Les lots composés (formés de plusieurs lots d'origine) sont cependant tolérés; ils doivent alors être composés d'un ensemble de « lots d'origine » au moins homogènes au point de vue du « risque Globodera » et, de préférence, provenant du même producteur.

5.3.2 Traçabilité

Une traçabilité totale de la parcelle (lot d'origine) au lot prêt à la certification est exigée (annexe 6.3. : modèle de registre de traçabilité : procédure sectorielle spécifique Belgapom) et comprend, entre autres, l'indication du statut en matière de « risque Globodera » de chaque parcelle/lot d'origine. L'exportateur doit s'assurer que le lien entre échantillon et lot d'origine est documenté et univoque. Pour cela l'exportateur prend les mesures de précaution nécessaires pour identifier les lots préparés en fonction de l'origine (parcelle) des pommes de terre. Cela peut se faire par entreposage séparé ou en apposant un numéro de suivi ou numéro de lot sur le lot ou sur les emballages. Si des nématodes sont trouvés dans un échantillon, l'exportateur doit pouvoir indiquer tous les lots qui ont été préparés avec des lots de la même origine que ceux dans lesquels on a prélevé l'échantillon positif. Ces lots n'entrent plus en ligne de compte pour la certification.

En cas de fusion de lots, les enregistrements doivent permettre d'identifier tous les lots d'origine formant le lot fusionné et de relier les résultats d'analyses à chacun de ces lots.

En cas de fusion de lots ou de perte de traçabilité et de résultat d'analyse non conforme, l'ensemble des lots concernés (par exemple : le lot fusionné ou tous les lots présents dans la même unité de stockage ou composant le même envoi, sans possibilité d'identification) sera déclaré « contaminé » et soumis aux mesures de lutte.

5.3.3 SAC validé/certifié

Le SAC validé/certifié est obligatoire.

5.3.4 Modalités d'inspection en vue de la certification pour les pommes de terre non lavées

5.3.4.1 Echantillonnage et inspection visuelle en vue de la certification

1°) Demande d'échantillonnage et résultats.

L'exportateur fait la demande de l'échantillonnage en vue de la certification à un organisme de contrôle indépendant (OCI) accrédité selon la norme ISO 17020 (= l'ancienne EN45004) conformément aux présentes dispositions. Les OCI qui peuvent entrer ici en ligne de compte peuvent être consultés sur le site internet de BELAC

(http://economie.fgov.be/nl/ondernemingen/leven_onderneming/kwaliteitsbeleid/Accreditatie/geaccrediteerde_instellingen/keuringsinstellingen/index.jsp search by field of activity : choisir « Agriculture »).

Le demandeur de l'échantillonnage communique à l'OCI, lors de la demande, toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'échantillonnage (reprises dans le présent chapitre). Il transmet à l'OCI le présent protocole ainsi qu'un formulaire de demande d'analyse basé sur le modèle en annexe 6.4.

Les échantillons sont transmis à un laboratoire agréé par l'Agence dont la liste se trouve sur le site web de l'Agence <http://www.afsca.be> : sélectionner « Secteur professionnel » / « Laboratoires » / « laboratoires agréés » / « généralités » / Liste (xls). Sélectionner la feuille « phytopathologie »

Le demandeur de l'échantillonnage reçoit une copie de la demande d'analyse complétée par l'OCI . Il reçoit le rapport d'analyse du labo. L'échantillon est conforme dans le cas où aucun nématode à kyste de la pomme de terre, y compris les kystes non viables, n'est découvert.

Le coût de l'échantillonnage et de l'analyse est à charge du demandeur.

2°) Lieu et modalités d'échantillonnage

a) Généralités

L'échantillonnage en vue de la certification est effectué sur le lot prêt à être expédié (c'est-à-dire conditionné sous sa forme définitive), à l'endroit où l'exportateur souhaite le présenter à la certification.

Les échantillons sont prélevés par l'OCI choisi (organisme de certification et d'inspection) sur l'envoi prêt pour l'expédition.

Pour les envois d'origine belge, le taux d'échantillonnage est de 1 échantillon par envoi et par tranche de max 250 to.

Pour les envois provenant d'autres Etats membres, le taux d'échantillonnage dépendra du classement du pays considéré selon le monitoring obligatoire prévu par la directive 2007/33/CE : ce taux sera comparable au taux d'échantillonnage moyen (échantillonnage d'autocontrôle + échantillonnage de certification) prévu pour les envois d'origines belges et devra être fixé dans la procédure sectorielle spécifique de Belgapom.

Etant donné l'hétérogénéité de la dispersion des nématodes à kystes, l'échantillon doit être prélevé de manière à assurer sa parfaite représentativité pour l'ensemble du lot concerné.

b) Collecte de la terre adhérente

i. Conditionnement en sac-filets

- sélectionner de manière représentative 2 sacs/10 tonnes ;
- vider les sacs et recueillir 1500 ml de terre de manière représentative ;
- en cas de lots parfaitement débarrassés de la terre de tare : prélever au minimum 500 ml de terre adhérente.

ii. Conditionnement en pallox ou big bag

- sélectionner de manière représentative 1 pallox ou big bag/10 tonnes ;
- vider le pallox ou big bag et recueillir 1500 ml de terre de manière représentative;
- en cas de lots parfaitement débarrassés de la terre de tare : prélever au minimum 500 ml de terre adhérente.

iii. Conditionnement en vrac (camion, container, ...)

- prélever la terre se détachant au moment du chargement ;

- recueillir 1500 ml de terre de manière représentative;
- en cas de lots parfaitement débarrassés de la terre de tare : prélever au minimum 500 ml de terre adhérente.

3°) Emballer, numéroter l'échantillon, transmettre l'échantillon, établir la demande d'analyse et compléter le registre

- L'OCI envoie l'échantillon à un laboratoire agréé par l'Agence.
A condition d'utiliser un système d'emballage sécurisé contre toute manipulation frauduleuse, il peut aussi remettre l'échantillon, préalablement scellé, à l'exportateur qui se chargera lui-même de le transmettre au laboratoire;
- L'OCI (échantillonneur) complète une demande d'analyse en deux exemplaires conformément au modèle en annexe 6.4. avec identification du lot échantillonné en case 2. Un exemplaire accompagne l'échantillon au labo, le deuxième exemplaire est remis à l'exportateur ;
- L'exportateur complète le registre de traçabilité (selon le modèle proposé dans la procédure sectorielle spécifique de Belgapom : annexe 6.3.) ;
- L'échantillonneur de l'OCI complète le registre avec le numéro d'échantillon et son nom ainsi que le nom de son OCI.

5.3.4.2 Garanties de traçabilité

La déclaration de livraison de pommes de terre de consommation pour l'exportation vers la Fédération de Russie (annexe 6.1.) est complétée et présentée à l'inspecteur.

5.3.4.3 SAC

- La validation/certification du SAC est obligatoire.
- L'opérateur doit présenter la preuve de la certification ou de la validation de son SAC.
- Vu la présence du SAC validé/certifié, une procédure d'inspection allégée est appliquée :
 - Pour le contrôle documentaire l'opérateur présente la déclaration de livraison de pommes de terre pour l'exportation visée à l'annexe 6.1.
 - Pour le contrôle d'identité et le contrôle physique : une inspection visuelle de la présentation des tubercules (qualité du brossage) est effectuée systématiquement, en même temps que les contrôles des autres exigences phytosanitaires et des exigences de qualité.
- Une inspection documentaire et physique complète est effectuée par sondage (sur 5% des exportations).
- En cas d'absence de SAC validé/certifié, la certification phytosanitaire est refusée. Elle ne pourra être de nouveau effectuée que moyennant le lavage systématique des lots expédiés.

5.4 Notification des échantillons non conformes

Le résultat non conforme d'un échantillon doit toujours être notifié conformément à l'AM 22.01.04 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire. La dérogation de la notification telle que communiquée dans l'avis du 26/11/2010

(http://www.afsca.be/sp/pv_phyto_documents/2010-11-26_COMMUNIQUE_Notification-globodera_FINAL_FR.pdf) n'est donc pas applicable dans ce cas.

Cette notification doit être effectuée aussi bien par le labo que par l'exportateur.

Les modalités de la notification se trouvent sur le site web de l'AFSCA
<http://www.afsca.be/notificationobligatoire/> [Secteurs professionnels, Notification obligatoire].
Lors de la notification il faut indiquer quelle sera la destination donnée aux pommes de terre contaminées (case 32 du formulaire de notification concernant les « mesures prévues »).

6 Annexes

Annexe 1 : *Déclaration de livraison de pommes de terre de consommation pour l'exportation vers la Fédération de Russie*

Annexe 2 : *Procédure sectorielle spécifique dans le cadre de l'exportation Belgapom*

Annexe 3 : *Procédure sectorielle spécifique dans le cadre de l'exportation Belgapom : registre de traçabilité*

Annexe 4 : *Demande d'analyse*

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	